

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin 2023



1

L'an deux mille vingt-trois, le treize juin à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du six juin deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence – Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur DAUDET Jean-Christophe, Maire.

PRESENTS : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Jean-Marc BALDI, Anaïs CHIRCOP-MARRA, Nicolas MALOSSE, André BOURGES, Christèle DI PASQUALE, Jean-Pierre JACOVETTI, Isabelle VAISSE, Jean-Michel BOU, Roselyne ZALDIVAR, Isabelle CHIFFE, Michel BLANC, Hélène MOURGUE, Ghislain BERQUET, Martine LUNAIN, Laurent MOUCADEAU.

ABSENTS EXCUSES :

Aurélie MEFFRE, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE

Annie GOUBERT,

Laurence ORTEGA, qui donne pouvoir à André BOURGES

Fabrice MANIER, qui donne pouvoir à Jean Pierre JACOVETTI

Christophe CROS, qui donne pouvoir à Nicolas MALOSSE

Pascale BUTEL, qui donne pouvoir à Jean Marc BALDI

ABSENTS : Elric EDELIN, Nicolas ROQUE, Marion MOURET, Gabriel CHAUVET

SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle VAISSE

2023.06.13-01 Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance du 11 avril 2023 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 mai 2023.

Après lecture et observations sur le procès-verbal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023.

2023.06.13-02 Création de tarifs pour vente de billets dans le cadre des manifestations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles et festives, la commune est amenée à proposer la vente de billets de spectacles, de repas et d'objets promotionnels en fonction des animations proposées, du renom des artistes et de la jauge du public attendu ;

Considérant que les tarifs que pourraient proposer la commune seraient dans les tranches de prix suivantes :

BILLETS	Tarifs proposés
SPECTACLES MUSICAUX ET DE REPRESENTATION	De 9€ à 45€
REPAS (avec ou sans boisson) - REPAS SPECTACLE (avec ou sans boisson)	De 15€ à 45€
OBJETS PROMOTIONNELS	De 2€ à 45€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs tels que présentés ci-dessus ;
- DIT que les recettes correspondantes seront encaissées sur la régie de recettes « Festivités » ;
- PRECISE que le tarif définitif applicable à chaque manifestation sera déterminé par décision du Maire, dans le respect des tarifs évoqués ci-dessus ;
- PRECISE que les recettes pourront être encaissées par espèces, chèques et cartes bancaires ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2023.06.13-03 Convention de mandat pour le financement participatif dans le cadre de l'opération « On se lève pour la Montagnette ! ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ;

Considérant que pour collecter des dons pour financer la renaturation de la Montagnette, la commune va lancer une opération de financement participatif intitulée : « On se lève pour la Montagnette ! » et qui se fera au travers de la plateforme www.kisskissbankbank.com, filiale du groupe La Poste ;

Considérant qu'une convention de mandat doit être signée afin de permettre à la plateforme de collecter l'argent pour le compte de la commune, de définir les conditions du partenariat et obligations de chaque partie ;

Considérant que les fonds collectés seront reversés à la commune 7 jours après la fin de la collecte, déduction faite des 6% de commission de la plateforme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités de l'opération de financement participatif « On se lève pour la Montagnette ! » ;
- APPROUVE la convention de mandat pour le financement participatif dans le cadre de cette opération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2023.06.13-04 Indemnité comptable pour confection de documents budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 août 2020 ;

Vu la délibération du 23 janvier 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 20 août 2020 a abrogé les arrêtés des 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 autorisant le versement des indemnités de conseil au comptable public mais que l'indemnité de confection des documents budgétaires reste maintenue toutefois et que son montant forfaitaire est fixé à 45,73 € bruts ;

Considérant que par délibération du 23 janvier 2023, le Conseil municipal a autorisé le versement d'une indemnité de confection des documents budgétaires pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette autorisation pour l'exercice 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCORDE à Madame Pascale MAZZOCCHI, chef du service comptable du SGC de Châteaurenard, une indemnité de confection des documents budgétaires de 45,73 € bruts pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- PRECISE que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif de la Commune de l'exercice en cours.

2023.06.13-05 Garantie d'emprunt pour le projet clos César

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 143303 en annexe signé entre Grand Delta Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1** : L'assemblée délibérante de la ville de Barbentane accorde sa garantie à hauteur de **45 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 249 559,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° **143303**, constitué de **5** lignes du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **1 462 301,50 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération (*à mentionner impérativement*).
- **Article 2** : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

2023.06.13-06 Convention de partenariat avec le PETR : Désimperméabilisons les cours d'école du pays d'Arles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que le PETR agit en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique au travers de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), qu'il élabore et anime par transfert de la compétence associée des 3 EPCI du territoire. À ce titre, il fixe des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations énergétiques, d'augmentation de la production d'énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que, depuis 2019, le CPIE anime la Démarche d'Expérimentation Collective pour Limiter l'Impact du Changement Climatique dit DÉCLIC, en collaboration avec un collectif d'acteurs du territoire dont le PETR. L'objectif de ce processus est de créer une culture commune du territoire face au changement climatique ;

Considérant que, dans ce cadre, le CPIE et le PETR ont co-organisé, en novembre dernier, l'atelier "Pour des cours d'écoles vertes et fraîches" à destination des communes. L'objectif était d'inciter les communes à s'organiser pour se lancer dans des projets de désimperméabilisation et de végétalisation des cours d'écoles. À la suite de cet atelier, 9 communes également réparties sur les 3 EPCI composant le PETR ont sollicité le PETR et le CPIE pour un appui technique et financier ;

Considérant que, inspirés par le Parc Naturel Régional du Luberon, 4 structures du territoire - le CPIE, le PETR, le PNRA et le CAUE13 – se sont associées pour proposer une démarche collective d’accompagnement des communes dans la désimperméabilisation de leurs cours d’école, et ce de manière la plus exemplaire possible. Le projet s’appuie sur l’expertise de l’équipe porteuse constituée des 4 structures engagées ;

Considérant que l’objectif de la démarche est expérimenter et consolider un dispositif de concertation participatif et pédagogique sur mesure avec des écoles pilotes volontaires pour faire émerger et promouvoir des projets exemplaires de désimperméabilisation des cours d’école ;

Considérant que l’équipe porteuse s’est appuyée sur l’Agence de l’Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) pour définir le cadre de la démarche et les conditions de participation à respecter permettant aux communes de bénéficier d’un taux de subvention maximal, et qui font l’objet de la présente convention ;

Considérant que le choix des communes retenues dans le cadre de ce projet est donc conditionné par plusieurs critères (récapitulées en 4.), notamment celui de s’engager, par voie de délibération, à signer ladite convention engageant la commune dans la réalisation de travaux dans les deux ans suivant notre intervention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- APPROUVE la convention de partenariat avec le PETR dans le cadre du projet « Désimperméabilisons les cours d’école du Pays d’Arles » ;
- S’ENGAGE à la réalisation des travaux dans les deux ans qui suivront l’intervention du PETR ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.
-

2023.06.13-07 Reversement de la taxe d’aménagement des communes à la communauté d’agglomération

Vu les articles L 331-1 et suivants du Code de l’Urbanisme ;

Vu les articles 1635 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’article 109 de la loi de finances du 30 décembre 2021 ;

Vu les articles 3 et 4 de l’ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Régionale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d’aménagement ;

Vu l’article 15 de la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l’aménagement ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Barbentane n°2022.11.28-18 du 28 novembre 2022 et n° 2023.01.23-02 relatives au reversement de la taxe d’aménagement des communes à la communauté d’agglomération ;

Considérant la part de financement des équipements publics assurée par la communauté d’agglomération au titre de l’exercice de ses compétences au sein des zones d’activités économiques de compétence communautaire ;

Considérant que la loi de finances du 30 décembre 2021 avait rendu obligatoire pour 2022 le reversement à la communauté d’agglomération de tout ou partie de la taxe d’aménagement perçue par les communes et que la loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022 est revenue sur cette obligation pour la rendre optionnelle ;

Considérant que le bureau communautaire du 23 février 2023 a retenu le principe d’un partage de la taxe d’aménagement à hauteur de 50 % pour la communauté d’agglomération et 50 % pour les communes au sein des zones d’activités communautaires considérant que la communauté y supporte des charges importantes pour la réalisation des aménagements publics (desserte, viabilisation, requalification...) ;

Considérant que les périmètres des zones d'activité de compétence communautaire concernés par ce reversement sont ceux arrêtés par délibération du conseil communautaire dans l'Inventaire des Zones d'Activité Economique (IZAE) conformément aux exigences de l'article 220 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Considérant que pour la commune de Barbentane, la seule zone de compétence communautaire est celle de Grand Roumette ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2024 et les suivants, la mise en œuvre de ce partage nécessite des délibérations concordantes de chacune des communes et de la communauté. Ces délibérations actant le reversement et en définissant les modalités doivent être prises avant le 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités de répartition de la taxe d'aménagement à compter de l'exercice budgétaire 2024, charge à la communauté d'agglomération de prendre une délibération concordante dans les délais impartis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe de reversement à la communauté d'agglomération d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à concurrence de 50 % sur la zone d'activité économique de Grand Roumette ;
- DECIDE que les unités foncières concernées par ce reversement sont celles définies dans l'inventaire des zones d'activités de compétence communautaire arrêté par délibération du conseil communautaire conformément aux exigences de l'article 220 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;
- DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1er janvier 2024 ;
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération de Terre de Provence la décision du Conseil Municipal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2023.06.13-08 Taxe locale sur la publicité extérieure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 333-10 à R. 2333-17.,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) qui touche les supports publicitaires, enseignes et pré-enseignes dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires ;
- les enseignes ;
- les pré-enseignes ;

Considérant que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
- dispositifs concernant les spectacles ;

- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs) ;
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité ;

Considérant que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer des exonérations totales ou des réductions conformément à ce que prévoit la loi ;

Considérant que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité ;

Considérant qu'il a été recensé à Barbentane 417 supports, pour 120 établissements et une superficie totale de 1 191 m², répartis ainsi :

- 80 % d'enseignes ;
- 16 % de pré-enseignes ;
- 4 % de dispositifs publicitaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE les tarifs de la Taxe Locale de Publicité Extérieure au taux maximum autorisé :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports numériques)	
<= 12 m ²	Entre 12 m ² et 50m ²	> 50 m ²	<= 50 m ²	> 50 m ²	<= 50 m ²	> 50 m ²
16,70 €	33,40 €	66,80 €	16,70 €	33,40 €	50.10 €	100.20 €

- DECIDE de ne pas appliquer la majoration de tarif possible pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus ;
- DIT que ces tarifs feront l'objet d'une révision annuelle dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- EXONERE en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T. en totalité

2023.06.13-09 Mise à jour des tarifs d'occupation du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les délibérations en date des 9 décembre 2019, 19 juillet 2021 et 22 mai 2023 ;

Considérant que l'article L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pose le principe de non gratuité des occupations du domaine public à titre privatif ;

Considérant que les tarifs d'occupation du domaine public ont été en partie mis à jour par délibération du 22 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient de compléter ladite délibération par l'ajout de tarif complémentaire et de rassembler dans un seul document toutes les redevances d'occupation du domaine public, conformément au tableau suivant

Rassemblement des Food truck du mardi	forfait installation : place + énergie	25 € / mardi
Droits de place pour les commerces ambulants <i>(Toute l'année ou rassemblement ponctuel, foires ou marchés, y compris food-trucks à l'exclusion des rassemblements du mardi soir,...)</i>	Place + énergie	20 €/jour
cirque	Emplacement	50 €/jour
	Si branchement électricité /eau	+ 10 € / jour
Fêtes foraines	Inférieur à 50 m ² avec électricité	35 € / jour
	Supérieur à 50 m ² avec électricité	50 € / jour
Camping-car (Borne carte bancaire)	Fourniture 120 l d'eau + vidange +stationnement	5 € / jour
vide grenier et Brocante Place du Marché	Halle du marché :	400 € la journée
	Place du marché sans la halle :	600 € la journée
	Place du marché en totalité :	1000 € la journée
Terrasses et étals des commerces:		2 €/m ² / mois
Marché de Noël (tarif applicable pour la durée de la manifestation)	Chalets - pour les exposants domiciliés sur Barbentane ou Rognonas	50 €
	- pour les exposants extérieurs	80 €
Marché de Noël (tarif applicable pour la durée de la manifestation)	Emplacement hors chalet	8 € le mètre linéaire

Considérant qu'il convient de préciser que les manifestations organisées par des associations à but non lucratif pourront être exonérées de toute redevance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- PRECISE que les associations à but non lucratif pourront être exonérées de toute redevance ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.